

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du la société SNAT FOURNAIRE à exploiter sur la commune de GRAND-COURONNE une installation de lavage.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-12 et R.512-52 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime :
- Vu le dossier de télédéclaration du 24 juin 2022 relatif à l'exploitation d'une station pour le lavage de citernes routières contenant des produits alimentaires, minéraux, déchets ou produits chimiques, et les plans associés ;
- Vu l'avis du Service Risques Industriels du SDIS76 en date du 15 juin 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant en date du 20 septembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral;

Considérant

que la société SNAT FOURNAIRE est soumise à déclaration sous la rubrique 2795-2 de la nomenclature des installations classées pour l'exploitation d'une installation de lavage ;

que la société sollicite une dérogation concernant la disposition de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795, à savoir :

 alinéa II de l'article 2.1. relatif à la distance minimale d'implantation de 10 mètres par rapport au tiers; que le SDIS confirme qu'un mur coupe-feu 2 heures (REI 120) est équivalent à une distance d'isolement de 10 mètres ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

qu'aux termes de l'article R.512-52 du Code de l'environnement, les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales peuvent être modifiées sur demande de l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sur le rapport de l'inspection des installations classées;

qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article R.512-52 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er -

La société SNAT FOURNAIRE, dont le siège social est situé au 650, rue du Bon Marais à GRAND COURONNE (76530), est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de sa station de lavage.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Les délais de caducité de la déclaration sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 3 ans.
- Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GRAND-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de GRAND-COURONNE ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 10 OCT. 2022

Poul-terpréfét et par délégation, le sechétaire général adjoint

Aurélien DIOUF

Article 1

La société SNAT FOURNAIRE, qui exploite une station de lavage située Rue du Bon Marais, 76530 GRAND-COURONNE, est autorisée à exploiter les activités relevant de la rubrique suivante:

Rubrique	Libellé	Installations	Régime (*)
2795-2	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à <u>l'article R. 511-10</u> , ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant :	Quantité maximale d'eau mise en œuvre = 19 m³/j	DC
	2. inférieure à 20 m³/j		

*DC : déclaration avec contrôle

La société SNAT FOURNAIRE est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2795.

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 à 6 des prescriptions spéciales annexées au présent arrêté, la société SNAT FOURNAIRE peut déroger aux dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié susvisé :

alinéa II de l'article 2.1. relatif à la distance minimale d'implantation de 10 mètres par rapport au tiers;

Article 2 - Aménagement de l'installation

Les activités de SNAT FOURNAIRE peuvent fonctionner dans le respect des dispositions techniques imposées en dérogeant à l'alinéa II de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2012 sous réserve des dispositions suivantes :

« La façade sud du bâtiment abritant les aires de lavage est construite avec un matériau REI 120, les autres façades sont en matériau REI 30. THE IST THE

Les mesures de prévention incendie sont mises en place :

- les laveurs sont formés aux risques chimiques et au risque incendie ;
- il est interdit de fumer dans le bâtiment abritant les aires de lavage ;
- il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (sauf dans la réalisation exceptionnelle de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu »);
- les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Les moyens de lutte incendie sont les suivants :

- le bâtiment abritant l'installation est équipé en partie haute de dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ;
- un poteau incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures est présent ou à défaut une réserve d'eau ;
- des extincteurs en nombre suffisant sont installés et vérifiés annuellement ;
- des consignes incendie et une alarme sont en place et testées régulièrement.

Pour le traitement sur site des eaux résiduaires avant rejet :

- · les fûts d'acide et de soude sont stockés sur des bacs de rétention différents. La régulation du pH est réalisée en automatique par un ensemble de matériels suivants :
 - o sonde pH, pilote de régulation, 1 pompe d'acide, 1 pompe de soude. »

